
POLITIQUE ENCADRANT L'USAGE DE CANNABIS AU DOMAINE FORGET

Entrée en vigueur : 9 juin 2019

Responsables de
l'application : Direction générale de concert avec la
direction artistique

Responsabilité
générale : Conseil d'administration

1. Fondements

Le Domaine Forget de Charlevoix doit de se doter de tous les outils nécessaires à la réalisation de sa mission de favoriser le développement des talents par une formation de haut niveau dans les arts d'interprétation, de présenter des concerts et des spectacles de grande qualité, d'être un lieu d'expression pour les arts visuels, d'offrir au public une expérience distinctive sur son site et de constituer dans la région de Charlevoix un pôle artistique reconnu internationalement.

- 1.1. Le Domaine Forget de Charlevoix reconnaît sa responsabilité d'instaurer un environnement de travail et d'études sains et sécuritaire.
- 1.2. À cet effet, le Domaine Forget de Charlevoix se dote d'une politique encadrant l'usage du cannabis.

La présente Politique abroge et remplace toute pratique, coutume et usage sur les divers sujets inclus dans cette Politique et entre vigueur dès son adoption.

2. Cadre juridique

Cette Politique est soumise à l'encadrement juridique suivant :

- Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, L.Q. 2018, c. 19, art. 19, « Loi encadrant le cannabis »
- Loi sur le cannabis, L.C. 2018, c. 16.

Toute autre loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auquel le Domaine Forget de Charlevoix doit se soumettre.

3. Définitions

Dans cette Politique, le Domaine Forget de Charlevoix définit les éléments suivants :

- 3.1 « **Cannabis** » au sens de la présente politique inclut notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.
- 3.2 « **Lieu du Domaine Forget** » désigne un édifice, un terrain ou un local sur lequel le Domaine Forget de Charlevoix a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'entente entre le Domaine Forget de Charlevoix et un Tiers.
- 3.3 « **Personnel** » désigne le personnel administratif incluant le personnel cadre, le personnel professionnel, le personnel de soutien, le personnel enseignant et les administratrices et administrateurs du Domaine Forget de Charlevoix.
- 3.4 « **Étudiant** » désigne un étudiant inscrit en cette qualité dans les registres du Domaine Forget de Charlevoix.
- 3.5 « **Politique** » désigne la présente politique.
- 3.6 « **Artiste** » désigne un artiste se produisant sur le Lieu du Domaine Forget.

- 3.7 « **Bénévole** » désigne toute personne œuvrant pour le Domaine Forget de Charlevoix sans rémunération.
- 3.8 « **Tiers** » désigne toute personne physique qui fournit des biens ou des services au Domaine Forget de Charlevoix ou utilise ou requiert ses services, participe ou collabore à des activités tenues sur le Lieu du Domaine Forget.

4. Champ d'application

La présente Politique s'applique aux Artistes, à l'ensemble du Personnel, aux Étudiants, aux Bénévoles ainsi qu'à un Tiers sur le Lieu du Domaine Forget.

5. Les interdictions

5.1 Interdiction de fumer ou consommer

Il est interdit à un membre du Personnel, un Étudiant, un Artiste, un Bénévole ou à un Tiers de fumer ou consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit, en tout temps, sur le Lieu du Domaine Forget.

5.2 Interdiction d'exécuter son travail dans un état de facultés affaiblies

Il est interdit à un ou une membre du Personnel d'être en fonction au travail avec des facultés affaiblies. De plus, conformément aux articles 49.1 et 51.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le personnel du Domaine Forget « ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire ».

5.3 Dispense

En respect d'une autorisation d'usage de cannabis pour des fins médicales, un membre du Personnel, un Étudiant, un Artiste, un Bénévole ou un Tiers peut être dispensé de l'interdiction de consommer du cannabis. Comme le dicte le présent règlement, l'Étudiant, l'Artiste, le Bénévole ou le Tiers doit avoir en sa possession l'autorisation originale signée par son médecin traitant et accepter de le présenter au besoin à la direction générale du Domaine Forget de Charlevoix.

6. Mesures administratives ou disciplinaires

- 6.1 La personne visée par la présente Politique pourra se voir imposer une mesure administrative ou disciplinaire lors du défaut de se conformer aux règles de la présente Politique.
- 6.2 La mesure administrative et disciplinaire sera imposée selon les circonstances. Toute mesure prise par le Domaine Forget de Charlevoix pourra aller du simple avis jusqu'au congédiement d'un membre du Personnel ou le renvoi de l'Étudiant de l'Artiste, du Bénévole et d'un Tiers.

- 6.3 Toute membre du Personnel, Étudiant, Artiste, Bénévole ou Tiers qui n'est pas apte à exercer ses fonctions en raison de son état de faculté affaiblie devra, sur demande du Domaine Forget de Charlevoix quitter immédiatement le Lieu du Domaine Forget.

7. Responsabilités

- 7.1 La direction générale de concert avec la direction artistique veille à l'application générale de la Politique et sa diffusion.
- 7.2 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter toute autre politique, directive ou procédure nécessaire à l'application de la Politique.

8. Révision de la politique

La Politique peut être révisée au besoin.

9. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration du Domaine Forget de Charlevoix.